COMMUNE DE

WATERLOO

SEANCE DU 01-09-2025
PROCES-VERBAL
07/2025

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre;

Monsieur Charles Sohet, Président;

Madame Aisling D'Hooghe, Monsieur Cédric Tumelaire, Madame Catherine Detry, Monsieur Brian Grillmaier, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;

Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;

Monsieur Etienne Verdin, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Jean Ruwet, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Madame Fiorella Iezzi, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Coralie Van Bever, Monsieur Antoine Peel, Monsieur Sébastien Willems, Monsieur Frédéric Bettens, Monsieur Corentin Choufani, Monsieur Roger Van Poucke, Monsieur Adrien Lecomte, Monsieur Claude Hautain, Madame Martine Vanhoegaerden, Madame Nathalie Piquin, Conseiller(e)s.

Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Philippe Hermant, Monsieur Alexis Verheyen, Madame Aimée Chantal Rulinda Nyirarukundo, Monsieur Pédro De Miranda, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Madame Cindy Dequesne.

Après l'ouverture de la séance, le Président demande au Conseil d'approuver l'inscription en urgence d'un point: Cellule Commandes publiques - Cellule bâtiment - Hall omnisports du Centre - Travaux de rénovation de toiture, installation photovoltaïque et réalisation d'une extension - Marché de travaux complémentaires.

Le point est inscrit à la séance à l'unanimité. Il prend le numéro 72 mais est examiné en séance publique entre le point 1 et le point 2.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h05 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal - Modifications des délibérations du Conseil communal du 30 juin 2025 du compte 2024 et de la modification budgétaire n° 1 2025 et de leurs transmissions à l'autorité de tutelle - Prise d'acte - Procès-verbal de l'Assemblée n°6 du 30 juin 2025 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n° 76 du Collège Communal prise en séance du 18 juillet 2025 ;

Considérant les erreurs matérielles reprises dans les délibérations du Conseil communal du 30 juin 2025 du compte 2024 et de la modification budgétaire n° 1 2025;

Considérant que les pièces relatives au compte 2024 et à la MB1 2025 restent inchangées car celles-ci étaient correctes ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier, comme ci-annexé, les délibérations concernées;

Considérant l'accord de la tutelle relatif à ces modifications, suite à leur demande;

Considérant les explications reprises , en annexe, de la présente délibération;

Vu le procès-verbal de l'Assemblé n° 6 du 30 juin 2025;

Après en avoir délibéré;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Article 1er :
De prendre acte, comme ci-annexées, des modifications des délibérations du Conseil communal du 30 juin 2025 du compte2024 et de la modification budgétaire n° 1 2025 et de leurs transmissions à l'autorité de tutelle.

Article 2 :
D'approuver le procès-verbal de l'Assemblé n° 6 du 30 juin 2025;

---

2. Urbanisme - Recours au Conseil d'Etat - Permis unique octroyé sur recours le 2 mai 2024 - Chaussée de Bruxelles, 1A - HOME CONCEPT S.A. - Action en cessation environnementale et/ou citation en référé et/ou requête unilatérale en extrême urgence - Désignation de Maître Van den Bosch pour ester en justice - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le permis unique octroyé sur recours le 2 mai 2024 par le Gouvernement wallon à la SA HOME CONCEPT pour la construction d'un ensemble immobilier, chaussée de Bruxelles, 1A ;

Considérant qu'un recours en annulation et une demande de suspension ont été introduits, auprès du Conseil d'Etat, par des riverains ;

Considérant que, dans le cadre de ce recours, l'Auditeur a rendu un rapport concluant à l'annulation du permis ;

Considérant que par un arrêt du 20 mai 2025, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension des riverains ;

Considérant que la Commune a introduit également un recours en annulation, auprès du Conseil d'Etat ;

Considérant que, dans le cadre de ce recours, l'Auditeur a rendu son rapport, le 24 avril 2025, concluant à l'annulation du permis ;

Considérant que le 30 mai 2025, le géomètre du promoteur a écrit au service urbanisme afin de solliciter le contrôle de l'implantation du projet autorisé par le permis ;

Considérant qu'il ressort des échanges entre le géomètre du promoteur et le géomètre communal que le plan d'implantation sur la base duquel le permis a été délivré, est erroné ;

Considérant que le géomètre du promoteur a donc été invité à communiquer un plan d'implantation rectifié, pour examen ;

Considérant que la démarche du géomètre du promoteur laisse à penser que ce dernier pourrait mettre en œuvre le permis, sans attendre que le Conseil d'état ait statué sur les recours en annulation introduits, dont celui introduit par la Commune ;

Considérant que la mise en œuvre du projet pourrait être préjudiciable, entre autres, pour ce qui concerne les atteintes aux arbres remarquables situés le long de la chaussée de Bruxelles et à proximité desquels un chemin privé devrait être aménagé ;

Considérant qu'eu égard à ces éléments, le Collège considère que le démarrage des travaux devrait être suspendu, à tout le moins, jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur le recours en annulation introduit par la Commune ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de charger le conseil de la Commune d'agir par voie judiciaire pour aboutir à la suspension/cessation de l'exécution des travaux ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: d'introduire une action en cessation environnementale et/ou une citation en référé et/ou une requête unilatérale en extrême urgence.

Article 2: De désigner l'avocat [redacted] pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier.

Article 3: D'approuver le projet de délibération joint en annexe proposant au Conseil communal de l'autoriser à ester en justice en validant sa décision.

---

3. Environnement - Contrat de rivière Dyle/Gette - Approbation du Programme d'actions 2026/2028.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'adhésion de la Commune de Waterloo au Contrat de rivière Dyle et ses affluents depuis 1993 ;

Vu la délibération n°7 du 4 mai 1998 par laquelle le Conseil Communal a approuvé le texte de la plate-forme commune du contrat de rivière « Dyle et affluents » ;

Vu le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats

de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 portant modification de l'article D32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée sur le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu la délibération n°20 du 24 novembre 2008 par laquelle le Conseil Communal a décidé d'approuver le Programme d'actions 2008-2010 du Contrat de rivière Dyle et affluents ;

Vu la délibération n°9 du 29 juin 2009 par laquelle le Conseil Communal a décidé d'adhérer à l'asbl Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Vu la délibération n°15 du 31 mai 2010 par laquelle le Conseil Communal a décidé d'approuver le Programme d'actions 2011-2013 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Vu la délibération n°4 du 24 juin 2013 par laquelle le Conseil Communal a décidé d'approuver le Programme d'actions 2014-2016 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Vu la délibération n°2 du 27 juin 2016 par laquelle le Conseil Communal a décidé d'approuver le Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Vu la délibération n°2 du 15 juillet 2019 par laquelle le Conseil Communal a décidé d'approuver le Programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Vu la délibération n°5 du 14 novembre 2022 par laquelle le Conseil Communal a décidé d'approuver le Programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Vu le mail du Contrat de rivière Dyle-Gette en date du 22 mai 2025, portant sur la rédaction du plan d'actions 2026-2028 ;

Vu la liste des actions que la Commune de Waterloo s'engage à mettre en oeuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2026-2028 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ;

Considérant qu'il est impérieux de protéger le patrimoine naturel et paysager de la Commune ;

Sur proposition du Collège;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: D'approuver la liste des actions que la Commune de Waterloo s'engage à mettre en oeuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2026-2028 du Contrat de rivière Dyle-Gette;

Article 2: De charger le Collège Cmmunal de l'exécution administrative et technique de cette décision;

Article 3: De transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de rivière Dyle-Gette.

4. Travaux - Complexe immobilier "Bella Vita" sis à front de la Drève des Dix Mètres - Convention ayant pour objet de déterminer les charges à supporter par les parties après la cession gratuite pour cause d'utilité publique des voiries à la Commune de Waterloo - Convention entre "Immo Résidence Bonaparte", L'Association partielle des copropriétaires "Résidences Service d'ARGENTEUIL" et la Commune de Waterloo - Projet de convention - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n°11 prise en séance du Collège communal en date du 14 mars 2025 ;

Vu le projet de convention entre la Commune de Waterloo d'une part et "Immo Résidence Bonaparte" et L'Association partielle des copropriétaires "Résidence Service ARGENTEUIL" d'autre part ;

Considérant que cette convention a pour objet de déterminer les charges à supporter par les parties après la cession des voiries ;

Considérant que le site Bella Vita comprend des zones de voiries destinées à être rétrocédées à la Commune ;

Considérant que la présente convention sera signée en même temps que la cession de voiries ;

Considérant que la présente convention précise les servitudes d'emprise et d'usage portant sur une partie du tunnel de liaison piétonnier entre les deux bâtiments érigés sur les lots 42 et 43 de la résidence ;

Ledit tunnel de liaison piétonnier est destiné à permettre la circulation entre les deux bâtiments érigés sur les lots précités. Cette servitude s'accompagne corrélativement d'une servitude de passage et d'usage dudit tunnel de liaison ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver le projet de convention précité ayant pour objet de déterminer les charges à supporter par les parties après la cession des voiries "BELLA VITA" à la Commune de Waterloo.

---

5. Travaux - Travaux - Complexe immobilier "Bella Vita" sis à front de la drève des Dix Mètres - Cession gratuite à la Commune pour cause d'utilité publique, des nouvelles voiries publiques créées dénommées "Allée des Artistes", Place de la Ferme-Ecole", "Allée André Delvaux", "Place Ovide Decroly", "Allée Henri pousseur", "Allée Joseph Noiret" et leurs abords, ainsi que la partie élargie de la drève des Dix Mètres - Projet d'acte - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le permis de réaménagement et de réaffectation de l'ancien site de l'Institut médico-pédagogique provincial situé drève des Dix Mètres n°36 à 1410 Waterloo, en un site intergénérationnel, délivré le 10 novembre 2010 par le Service Public de Wallonie à la société BELLA VITA ;

Vu le permis d'environnement délivré par l'Assemblée en séance du 20 août 2010, portant sur l'exploitation du site intergénérationnel dont question ci-avant ;

Vu la délibération n°2 du Conseil communal du 20 septembre 2010 relative à l'ouverture de voirie et de modification à la voirie communale drève des Dix Mètres ;

Vu la délibération n°3 du Conseil communal du 20 septembre 2010 relative à la modification du plan d'alignement relatif à la drève des Dix mètres ;

Vu la délibération n°7 du Conseil communal du 19 novembre 2012 relative à la dénomination de six voiries à créer sur le site précité ;

Vu le permis d'urbanisme modificatif délivré le 20 mars 2014 par le Service Public de Wallonie à la société BELLA VITA ;

Vu la convention intervenue le 3 avril 2015 entre la Commune de Waterloo et la S.A. "Bella Vita" couvrant l'entretien par la S.A. "Bella Vita" d'une partie des espaces verts situés sur les voiries privées dans le site de Bella Vita qui seront rendus publics, en compensation du petit entretien et du coût du fonctionnement par la Commune de l'éclairage public implanté le long des voiries privées ;

Vu le permis d'urbanisme modificatif délivré le 5 novembre 2015 par le Service Public de Wallonie à la société BELLA VITA ;

Vu la délibération n°5 du Conseil communal du 20 mars 2017 relative à la prise en charge des démarches et frais relatifs à la passation des actes notariés indispensables à la reprise des ouvrages suivant charges d'urbanisme ;

Vu le plan du réseau d'égouttage et de chauffage, daté du 21 août 2017 ;

Vu le procès-verbal de réception provisoire établi en date du 6 décembre 2016 ;

Vu le procès-verbal de réception définitive du 18 mai 2020 constatant que l'ensemble des travaux sur les zones à céder à la Commune a été réalisé de manière conforme ;

Vu la délibération n°10, prise par l'Assemblée en séance du 15 juin 2020 concernant l'approbation du procès-verbal de réception définitive de voiries du site "Bella Vita" ;

Vu le procès-verbal de mesurage établi par le géomètre-expert [redacted] en date du 12 novembre 2018 pour les biens à céder, à savoir les voiries dénommées "Allée des Artistes", "Place de la Ferme-Ecole", "Allée André Delvaux", Place Ovide Decroly", "Allée Henri Pousseur", "Allée Joseph Noiret" et leurs abords, ainsi que la partie élargie de la drève des Dix Mètres, étant une parcelle de terrain située à front de la drève des dix Mètres, cadastrée ou l'ayant été 2ème Division, section G, partie du n° 500 D4 et selon extrait cadastral récent section G n°500 H4, d'une superficie de 2 ha 46 a 84 ca ;

Vu la délibération n°71 du 29 juin 2020 par laquelle l'Assemblée a désigné le notaire [redacted] dans le cadre de la cession à titre gratuit des voiries du site "Bella Vita" ;

Vu la délibération n°11, prise en séance du 14 mars 2025 par le Collège communal relative à la convention ayant pour objet de déterminer les charges à supporter les parties après la cession gratuite pour cause d'utilité publique des voiries à la Commune de Waterloo ;

Vu la délibération du 8 août 2025 par laquelle le Collège communal a donné un avis favorable sur le projet de cession à titre gratuit des voiries du site "Bella Vita" ;

Vu le projet d'acte établi par les Notaires [redacted] ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: d'approuver le projet d'acte de cession gratuite à la Commune, pour cause d'utilité publique, des voiries dénommées "Allée des Artistes", "Place de la Ferme-Ecole", "Allée André Delvaux", "Place Ovide Decroly", "Allée Henri Pousseur", "Allée Joseph Noiret" et leurs abords, ainsi que la partie élargie de la drève des Dix Mètres, étant une parcelle de terrain situé à front de la drève des dix Mètres, cadastrée ou l'ayant été 2ème Division, section G, partie du n° 500 D4 et selon extrait cadastral récent section G n°500 H4, d'une superficie de 2 ha 46 a 84 ca, tel qu'établi par les Notaires [redacted].

---

6. Travaux - Propriété communale - Immeuble (ancien infor jeunes) sis Rue Emile Dury n°16, cadastré 1ère Division, Section C, numéro 595 A - Proposition de vente du terrain - Offre d'achat - Procès-verbal d'ouverture des offres - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°3 du Conseil communal en séance du 9 septembre 2024, concernant la proposition de vente du bien sis Rue Emile Dury n°16 ;

Vu la délibération n°13 du Collège communal en séance du 2 mai 2025, concernant les modes de publicité pour la mise en vente de ladite parcelle ;

Vu l'offre d'achat réceptionnée, pour un montant de 271.000,00 € ;

Considérant que l'offre précitée a été réceptionnée en main propre au service travaux par [redacted] en date du 23 juin 2025 (sous enveloppe fermée) ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres d'achat en date du 23 juin 2025, présidé par Monsieur Fernand FLABAT, Directeur général et deux assesseurs, [redacted] gestionnaires patrimoine (pôle travaux) ;

Considérant que nous avons réceptionné valablement une offre d'achat ;

Considérant que le prix de vente du terrain avait été estimé au prix de 260.000,00 € ;

Considérant que l'ouverture des offres s'est déroulée le 23 juin 2025 et qu'il est courant de signer un compromis de vente dans les deux mois à dater de l'acceptation officielle de l'offre par le Conseil communal ;

Vu la délibération n°72 datant du 27 juin 2025, par laquelle le Collège communal, a décidé d'approuver l'offre d'achat précitée pour un montant de 271.000,00 EUR ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 10 juillet 2025 par la Directrice financière, Madame Valérie LEONARD ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 20 VOIX POUR ET 6 ABSTENTION(S) (WE)

Article 1 : d'approuver l'offre d'achat, ci-annexée, du bâtiment sis Rue Emile Dury n° 16, 1410 WATERLOO, cadastré 1ère Division, Section C, numéro 595 A, pour un montant de **271.000,00 €**.

Article 2 : d'approuver le procès-verbal d'ouverture des offres d'achat datant du 23 juin 2025.

Artcle 3: de procéder à la contresignature de la présente offre par les autorités compétentes.

---

7. Travaux - Propriété communale - Immeuble (ancien infor jeunes) sis Rue Emile Dury n°16, cadastré 1ère Division, Section C, numéro 595 A - Vente du terrain - Projet de compromis de vente - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°3 du Conseil communal en séance du 9 septembre 2024, concernant la proposition de vente du bien sis Rue Emile Dury n°16 ;

Vu la délibération n°13 du Collège communal en séance du 2 mai 2025, concernant les modes de publicité pour la mise en vente de ladite parcelle ;

Vu l'offre d'achat réceptionnée, pour un montant de 271.000,00 € ;

Considérant que l'offre précitée a été réceptionnée en main propre au service travaux par [redacted] en date du 23 juin 2025 (sous enveloppe fermée) ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres d'achat en date du 23 juin 2025, présidé par Monsieur Fernand FLABAT, Directeur général et deux assesseurs, [redacted] gestionnaires patrimoine (pôle travaux) ;

Considérant que nous avons réceptionné valablement une offre d'achat ;

Considérant que le prix de vente du terrain avait été estimé au prix de 260.000,00 € ;

Considérant que l'ouverture des offres s'est déroulée le 23 juin 2025 et qu'il est courant de signer un compromis de vente dans les deux mois à dater de l'acceptation officielle de l'offre par le Conseil communal ;

Vu la délibération n°72 datant du 27 juin 2025, par laquelle le Collège communal, a décidé d'approuver l'offre d'achat précitée pour un montant de 271.000,00 EUR ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière, Madame Valérie LEONARD ;

Vu la délibération n°26 du Collège communal en séance du 16 mai 2025 concernant la décision relative à la désignation du Notaire [redacted] pour représenter les intérêts de la Commune de Waterloo dans le cadre de la vente du bien précité ;

Considérant que tous les documents et recherches relatifs au dossier ont été transmis au [redacted] ;

Vu le projet de compromis de vente rédigé par le Notaire [redacted] ;

DECIDE AVEC 20 VOIX POUR ET 6 ABSTENTION(S) (WE)

Article 1 : d'approuver le projet de compromis de vente, ci-annexé, relatif à la vente du bâtiment sis Rue Emile Dury n° 16, 1410 WATERLOO, cadastré 1ère Division, Section C, numéro 595 A, pour un montant de **271.000,00 €**.

Article 2: de procéder à la signature dudit compromis par l'ensemble des parties.

---

8. Travaux - Pôle Bâtiments Publics - Ecole communale de Mont-Saint-Jean - Réparation du faux plafond du réfectoire en urgence - Facture pour prestations d'ingénieur relatives à la stabilité de la structure de la toiture - Communication de la délibération du Collège communal du 8 Août 2025,en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Prise d'acte et Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu l'effondrement de plusieurs dalles de faux plafond dans le réfectoire de l'école communale de Mont Saint Jean ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juillet 2025 relative à l'engagement d'une dépense de 1485 euros HTVA (soit 1796,85 euros TTC) pour l'analyse de la stabilité de la structure du faux plafond par le bureau d'ingénieur OPTIBIM suivant sont offre N° 25-1730/STAB du 14/7/2025;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que le travail de l'ingénieur est donc terminé et que la facture y relative doit honorée ;

Vu la délibération du Collège Communal du 8 Août 2025 décidant :

- De marquer son accord sur la facture N°2025/279 d'un montant de 1485 euros HTVA soit 1796,85 euros TTC émanent du bureau d'ingénieur OPTIBIM SRL [redacted] relative la réparation du faux plafond du réfectoire en urgence, Analyse de la stabilité de la structure portante de la toiture,

-D'imputer et exécuter sous sa responsabilité, la dépense de 1485 euros HTV soit 1796.85 TTC sur l'article budgétaire72221/73360.2025 (projet 20250012) qui sera prévu en modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2025,

-De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour information et approbation

de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : De prendre acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 8 août 2025 décidant de marquer son accord sur la facture N°2025/279 d'un montant de 1485 euros HTVA soit 1796,85 euros TTC émanent du bureau d'ingénieur OPTIBIM SRL [redacted] relative la réparation du faux plafond du réfectoire en urgence, Analyse de la stabilité de la structure portante de la toiture,

Article 2 : D'approuver, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , cette dépense sur l'article budgétaire 72221/73360.2025 (projet 20250012) qui sera prévu en modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2025,

---

9. Cellule commandes publiques - Régie Communale Ordinaire (RCO) - Piscine Nausicaa - Remplacement de la chaudière - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 902/3P-2003/DA/ch relatif au marché "Régie Communale Ordinaire (RCO) - Piscine Nausicaa - Remplacement de la chaudière" établi par la Cellule Commandes publiques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 84.687,90 (TVA 21% incluse) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 76403/72460.20250026 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 de la RCO ;

Considérant l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par la Directrice financière f.f.;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 23 VOIX POUR ET 3 ABSTENTION(S) (RC)

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 902/3P-2003/DA/ch et le montant estimé du marché "Régie Communale Ordinaire (RCO) - Piscine Nausicaa - Remplacement de la chaudière", établis par la Cellule Commandes publiques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 84.687,90 (TVA 21% incluse).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 76403/72460.20250026 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 de la RCO.

---

10. Cellule commandes publiques - Cellule Cadre de Vie - Désignation d'un certificateur PEB pour l'établissement et l'actualisation des certificats des bâtiments communaux - Années 2026 à 2029 - Nouvelle procédure - Modification du cahier spécial des charges et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'actuel marché pour l'établissement des certificats PEB prend fin cette année ;
Considérant que l'IPFBW ne nous a pas informé d'une éventuelle relance de son accord-cadre, qu'il est donc nécessaire de lancer notre propre procédure ;

Vu la délibération n° 13 du 30 juin 2025 par laquelle le Conseil Communal a approuvé le dossier de marché public, cahier spécial des charges et estimatif, relatif à la désignation d'un certificateur PEB pour l'établissement et l'actualisation des certificats des bâtiments communaux durant les années 2026 à 2029 ;

Vu la délibération n° 1 du 30 juin 2025 par laquelle le Collège communal a marqué son accord sur la liste des bureaux à consulter ;

Vu la délibération n° 16 du 25 juillet 2025 par laquelle le Collège communal a marqué son accord sur l'arrêt de la procédure en cours et le lancement d'une nouvelle procédure ;

Vu le nouveau cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le nouvel estimatif du marché, pour les 4 années, s'élève à présent à 47.100 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus à l'article 000/122-01 du service ordinaire des budgets 2026 à 2029 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 23 VOIX POUR ET 3 ABSTENTION(S)

Article 1er : Que le marché public de services relatif à la désignation d'un certificateur PEB pour l'établissement et l'actualisation des certificats des bâtiments communaux pour les années 2026 à 2029 sera relancé, sur base d'un nouveau cahier des charges et d'un nouvel estimatif s'élevant à 47.100 € TVAC.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

---

11. Cellule commandes publiques - Cellule Bâtiments - Rénovation de l'enveloppe de la future crèche Les Arsouilles - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le futur réaménagement de l'ancienne section d'accueil de l'école communale de Mont-Saint-Jean en crèche et donc la nécessité de procéder à d'importants travaux ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce marché est divisé en 3 lots :
- Lot 1 "Rénovation de la toiture"
- Lot 2 "Remplacement des menuiseries extérieures"
- Lot 3 "Isolation de la dalle de sol"

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 452.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense ont été prévus, par voie de modification budgétaire n°1, à l'article 83551/724-60:20250015 du Service extraordinaire du budget 2025 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 23 VOIX POUR ET 3 ABSTENTION(S) (RC)

Article 1er : Qu'il sera passé un marché de travaux ayant pour objet la rénovation de l'enveloppe de la future crèche Les Arsouilles. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 452.000 € TVAC.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

---

12. Cellule commandes publiques - Service Voiries - Asphaltage de diverses artères communales - Année 2026 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de faire procéder à des travaux d'asphaltage pour l'année 2026 ;

Considérant que, pour pouvoir démarrer les travaux au plus vite durant l'année, il convient de déjà lancer la procédure de marché public ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 308.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure ouverte ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense seront disponibles, après approbation de la modification budgétaire n°1, à l'article 421/731-60:20250026 du Service Extraordinaire du budget 2025 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par la Directrice financière f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE AVEC 23 VOIX POUR ET 3 ABSTENTION(S) (RC)

Article 1 : Qu'il est passé un marché de travaux ayant pour objet l'asphaltage pour l'année 2026. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 308.000 € TVAC.
Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

---

13. Cellule commandes publiques - Dépôt communal - Acquisition d'une hydrocureuse tractée - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité d'acquérir une hydrocureuse tractée pour le dépôt communal ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 204.500 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles à l'article 421/743-98:20250023 du service extraordinaire du budget 2025 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation par la Directrice financière f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Qu'il sera passé un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une hydrocureuse tractée. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 204.500 € TVAC.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

14. Finances - Commune de Waterloo - Procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice Financière - Deuxième trimestre 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1124-42 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse de la Directrice Financière établi le 11 juillet 2025;

PREND ACTE

Du procès-verbal de vérification de caisse de la Directrice Financière du deuxième trimestre 2025 établit le 11 juillet 2025 et ci-annexé.

---

15. Finances - Régie Communale Ordinaire - Procès-verbal de vérification de la caisse de la trésorière - 30/06/2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1124-42 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la trésorière de la Régie Communale Ordinaire établi le 16 juillet 2025;

PREND ACTE

Du procès-verbal de vérification de la caisse de la Trésorière de la Régie Communale Ordinaire au 30/06/2025.

---

16. Finances - Régie Communale Ordinaire - Comptes 2024 - Décision de la tutelle - Prise de connaissance.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement l'article L3131-1.§1er ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité communale (RGCC) du 5 juillet 2007, en son article 4, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2025 adoptant les comptes de la Régie Communale Ordinaire de l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté du SPW du 04 août 2025 approuvant les comptes de la Régie Communale Ordinaire de l'exercice 2024,

PREND ACTE

Article 1er. De prendre acte de l'arrêté du 04/08/2025 pris par les autorités de tutelle approuvant les comptes de la Régie Communale Ordinaire de l'exercice 2024 ;

Article 2. De prendre connaissance des remarques du service finances sur les réformations imposées par les services de tutelle ;

Article 3. De transmettre la présente décision : - A la Directrice financière (1ex) - Au Service finances (1ex) - Au Directeur général (1ex).

---

17. Finances - Régie Communale Ordinaire - MB1 2025 - Décision de la tutelle - Prise de connaissance.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement l'article L3131-1.§1er ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité communale (RGCC) du 5 juillet 2007, en son article 4, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2025 adoptant la modification budgétaire n°1 de la Régie Communale Ordinaire de l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du SPW du 24 juillet 2025 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025,

PREND ACTE

Article 1er. De prendre acte de l'arrêté du 24/07/2025 pris par les autorités de tutelle approuvant la modification budgétaire n°1 de la Régie Communale Ordinaire de l'exercice 2025 ;

Article 2. De prendre connaissance des remarques du service finances sur les réformations imposées par les services de tutelle ;

Article 3. De transmettre la présente décision : - A la Directrice financière (1ex) - Au Service finances (1ex) - Au Directeur général (1ex).

---

18. Finances - Règlements taxes - Courrier du Service public de Wallonie du 24 juillet 2025 - Exercices 2026 à 2031 - Prise d'acte.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier du Service public de Wallonie du 24 juillet 2025;

Considérant que les délibérations des règlements taxes, Exercices 2026 à 2031 du Conseil communal du 30 juin 2025 sont conformes à la loi et à l'intérêt général et sont approuvées;

Sur proposition du Collège communal;

PREND ACTE

De la décision du Service public de Wallonie relative aux délibérations sur les règlement-taxes, Exercices 2026 à 2031 du Conseil communal du 30 juin 2025 .

---

19. Finances - Taxe communale annuelle sur les panneaux et supports publicitaires fixes et mobiles - Règlement - Exercices 2026 à 2031 - Modification.

Le CONSEIL COMMUNAL,

La présente délibération annule et remplace la délibération n°31 du Conseil communal du 30 juin 2025;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article L 1133-1 à 2 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le courrier du 24 juillet 2025 du service publique de Wallonie;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26 mai 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 30 mai 2025 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution, qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par

la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les panneaux et supports publicitaires fixes et mobiles visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que le règlement a également pour objectif de réduire les nuisances visuelles portées à l'espace public et qu'il est manifeste que la Commune a des compétences en matière urbanistique et environnementale;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une exonération des panneaux et supports utilisés par les services publics, les établissements publics ou d'utilité publique ainsi que des personnes morales de droit public pour autant que leurs utilisations relèvent exclusivement de leurs missions d'intérêt général et/ou d'utilité publique. Considérant en effet que dans ces cas, ils n'ont pas pour vocation de tirer profit des panneaux et supports employés;

Considérant que pour les mêmes motifs qui précèdent, sont exonérés de la taxe les associations ou groupements ayant un but désintéressé au sens de l'article 1:2. du Code des sociétés et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif au sens des articles 181 et 182 du Code des Impôts sur les revenus. Considérant en effet qu'ils n'ont pas pour vocation de tirer profit des panneaux et supports employés ;

Considérant que cette taxe est inscrite à l'article budgétaire 040/364-23 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 20 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE (WE), ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux et supports publicitaires fixes et mobiles.

Article 2 : La taxe vise communément les supports publicitaires visibles depuis une voie de communication, depuis la voie publique ou de tout autre endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public dont :
-Tout panneau en quelques matériaux que ce soit destiné à recevoir de la publicité ou à la diffuser par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen,
-Tout dispositif en quelques matériaux que ce soit destiné à recevoir de la publicité ou à la diffuser par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen,
-Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, Beach Flag, Sky Dancer, Sky Tube) dans le but de recevoir ou de diffuser de la publicité,
-Toute affiche en métal léger ou en plastic ne nécessitant pas de support et destiné à recevoir ou à diffuser de la publicité,
-Tout panneau ou support équipé d'un système de défilement électronique comme les écrans numériques LCD, OLE, PLASMA, LED ou destinés à diffuser de la publicité ou mécaniques de messages publicitaires.
-Les supports publicitaires mobiles (remorques, camion, camionnette, ...) visibles depuis une voie de communication, depuis la voie publique ou de tout autre endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement

par le public.

Article 3 : Sont exemptés de la présente taxe :
·Les supports destinés à l'apposition d'affiches en raison d'une obligation légale ou règlementaire.

·Les supports indicatifs qui sont utilisés, exclusivement dans les lieus donnés pour faire connaitre au public l'existence ou la présence :
1. d'un commerce qui s'exploite audit lieu
2. d'une entreprise commerciale, industrielle ou de services qui exploite audit lieu,
3. d'une ou de marques de produits qui y sont vendus ou manufacturés audit lieu,
4. d'une profession qui s'y exerce et, généralement, les opérations qui s'y effectuent.
·Les supports affectés par les services publics, établissements publics et personnes morales de droit public pour autant qu'ils soient utilisés exclusivement à des fins de service public, d'utilité publique ou d'intérêt général.
·Les supports affectés par des associations ou groupements ayant un but désintéressé au sens de l'article 1:2. du Code des sociétés et associations et qui n'ont pas de but lucratif au sens des articles 181 et 182 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 4 : Le taux annuel de la taxe est fixé à 0,75 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie utile de supports publicitaires. La taxe est annuelle et non fractionnable.
En ce qui concerne les supports mobiles, ce taux est réduit d'un coefficient permettant de tenir compte de la durée de placement de la manière suivante : (0,75 € x nombre de jours)/365 par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie utile de supports publicitaires.
Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.
Pour les supports publicitaires qui ont plusieurs faces, elle est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

Article 5 : La taxe est due par le propriétaire des panneaux publicitaires visés à l'article 2 du règlement au 1er janvier de l'exercice d'imposition et par le propriétaire du bien sur lequel est installé ou apparait les panneaux publicitaires. Ils sont tous deux codébiteurs de la taxe.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
Le déclarant est tenu de notifier à l'administration communale les modifications ou déplacements apportées à son installation au cours de l'année.
La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable donne lieu à l'enrôlement d'office de la taxe selon la procédure instaurée aux articles L3321-6 et L3321-7 du du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

En cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due, est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :
– 1ère infraction : 10 p.c.
– 2ème infraction: 20 p.c.
– 3ème infraction: 30 p.c.
À partir de la 4e infraction et suivantes : 100 p.c.
Pour ce qui est des supports mobiles, avant chaque installation et utilisation du support publicitaire mobile, le propriétaire du support publicitaire mobile est tenu de fournir à l'administration communale tous les éléments utiles et nécessaires à la taxation via le formulaire de déclaration dûment rempli, complété et signé.
La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable donne lieu à l'enrôlement d'office de la taxe selon la procédure instaurée aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.
A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.
Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.
Article 10 : - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formulaire de déclaration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 12 : Le présente règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

---

20. Finances - Taxe sur les commerces de produits alimentaires à consommer sur place ou à emporter - Règlement - Exercices 2026 à 2031.

Le CONSEIL COMMUNAL,

La présente délibération annule et remplace la délibération n°32 du Conseil communal du 30 juin 2025;

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 2 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu le courrier du 24 juillet 2025 du service publique de Wallonie ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26 mai 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 30 mai 2025 et joint en annexe.

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les commerces de produits alimentaires à consommer sur place ou à emporter visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Considérant que le présent règlement ne dispense pas de l'obligation d'obtenir une autorisation d'installation et/ou d'occupation du domaine publique ;

Considérant que cette taxe est inscrite à l'article budgétaire 04001/366-09 ;

DECIDE AVEC 20 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE (WE), ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les commerces de produits alimentaires à consommer sur place ou à emporter ;

Sont visés les commerces en exploitation :

·qui offrent à titre principal ou accessoire des produits alimentaires consommables et/ou des produits alimentaires préparés, cuisinés et/ou simplement réchauffés, chauds et/ ou froid et pour lesquels la possibilité est offerte aux clients de les consommer sur place et/ou de les emporter, et qui occupe de façon sédentaire le domaine public ;

ou

·qui offrent à titre principal ou accessoire des produits alimentaires consommables et/ou des produits alimentaires préparés, cuisinés et/ou simplement réchauffés, chauds et/ ou froid et pour lesquels la possibilité est offerte aux clients de les consommer sur place et/ou de les emporter, et qui occupe le domaine public de manière déambulatoire ;

ou

·qui offrent à titre principal ou accessoire des produits alimentaires consommables et/ou des produits préparés, cuisinés et/ou simplement réchauffés, chauds et/ ou froid et pour lesquels la possibilité est offerte aux clients de les consommer sur place et/ou de les emporter, et qui occupe le domaine privé jouxtant la voie publique ;

Ne sont pas visés les commerces en exploitation ci-dessus qui supportent un droit d'emplacement sur les marchés ou qui sont liés avec par contrat individuel et spécifique avec l'autorité communale portant sur l'occupation du domaine publique.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du ou des commerces et, dans l'hypothèse d'une occupation du domaine privé jouxtant la voie publique, solidairement, par l'exploitant du ou des commerces et par le propriétaire, usufruitier, emphytéote ou superficiaire au 1er janvier de l'exercice du ou des terrains privés faisant l'objet de l'occupation.

Article 3 : La taxe est fixée à 60,00 € par commerce et par mois ou fraction de mois entamée.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, en cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :

– 1ère infraction : 10 p.c.
– 2ème infraction: 20 p.c.
– 3ème infraction: 30 p.c.
À partir de la 4e infraction et suivantes : 100 p.c.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : Formulaire de déclaration.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 10 : Le présente règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

---

21. Finances - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2026.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment ses articles 464, 1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret wallon du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 juillet 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 17 juillet 2025 et joint en annexe.

Considérant la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2026, 1 700 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxe régionales wallonnes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Finances - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2026.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment ses articles 464, 1° et 249 à 256 ;

Vu la loi du 13 avril 2019, introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 juillet 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 17 juillet 2025 et joint en annexe.

Considérant la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 5,7 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

---

23. Finances - Taxe sur les Égouts - Règlement - Exercices 2026 à 2031.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article L 1133-1 à 2 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 juillet 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 17 juillet 2025 et joint en annexe.

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines relatif au territoire communal de Waterloo avec la Région Wallonne, l'organisme d'assainissement agréé IBW et la SPGE signé le 28 octobre 2010, délibéré en séance du Conseil Communal du 23 août 2010 ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre des finances communales ;

Considérant qu'à cette fin, les dépenses faites par la Commune pour l'aménagement et l'amélioration et l'équipement des voies publiques doivent être couvertes par l'impôt ;

Considérant qu'il s'agit de dépenses d'intérêt général mais qui contribuent particulièrement et directement à accroître la valeur vénale des immeubles, situés le long des voies publiques aménagées, améliorées ou équipées ;

Considérant qu'il est normal et équitable de faire supporter la charge de l'impôt destiné à couvrir ces dépenses par les bénéficiaires directs de celles-ci ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'établir à charge de ces bénéficiaires un impôt spécial qualifié de « taxes de remboursement » ;

Vu le règlement arrêté par le Conseil Communal du 26 novembre 2001 en sa délibération n° 35 conformément au contrat d'égouttage susvisé ;

Considérant que cette taxe est inscrite à l'article budgétaire 04030/362 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale destinée à rembourser la construction d'égouts.

Sont soumises à une taxe annuelle destinée à permettre la récupération des frais exposés par la Commune, les propriétés, riveraines ou non, situées le long des voies publiques ou des parties de voies publiques dans lesquelles les égouts sont placés.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 90 % du montant des dépenses récupérables outre les intérêts.

La durée de remboursement est fixée à 20 ans.

Article 3 : 1Pour les travaux d'égouttage menés avant l'entrée en vigueur des contrats d'agglomération n°s 25110/01-25110, 25091/01-25110, 23101/01-25110, 25015/03-25110 conclus le 24 mars 2004 entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé (INBW) et la Commune de Waterloo, et leurs avenants, le montant des dépenses récupérables est égal au prix de revient total des travaux de pose du réseau d'égouts des honoraires d'auteur de projet et de coordination sécurité compris déduction faite d'éventuelles subventions.

2. Pour les travaux d'égouttage menés en application des contrats d'agglomération n°s 25110/01-25110, 25091/01-25110, 23101/01-25110, 25015/03-25110 conclus le 24 mars 2004 entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé (IBW) et la Commune de Waterloo, et leurs avenants, le montant des dépenses récupérables pour chaque dossier de travaux d'égouttage équivaut au montant total de la souscription par la Commune des parts bénéficiaires sans droit de vote dans le capital de l'organisme d'épuration agréé IBW apposé par l'article 7. b. desdits contrats et liés aux travaux susvisés, augmentés des frais d'auteur de projet et de coordination sécurité, déduction faite d'éventuelles subventions.

3. Pour les travaux d'égouttage menés en application des contrats d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclus en date du 28 octobre 2010, le montant des dépenses récupérables pour chaque dossier de travaux d'égouttage équivaut au montant total de la souscription par la Commune des parts bénéficiaires sans droit de vote dans le capital de l'organisme d'épuration agréée imposée par l'Article 5 du contrat d'égouttage susvisé, augmenté des frais d'honoraires d'auteur de projet et de coordination sécurité, déduction faite d'éventuelles subventions.

Article 4 : A l'achèvement des opérations qui donnent lieu à la taxe, le Collège Communal arrête le décompte des dépenses récupérables.

Article 5 : Lorsque le diamètre intérieur de l'égout dépasse 700 mm, la différence entre le coût des travaux qui sont effectivement réalisés et l'estimation du coût de ces travaux si la Commune avait placé un égout de 700 mm, est à charge de la Commune.

Article 6 : La dépense récupérable afférente à chaque propriété est égale au prix unitaire par mètre multiplié par la longueur de la propriété à front de voie publique ou des parties de voies publiques dans lesquelles les égouts sont placés, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 8.

Le prix unitaire par mètre s'obtient en divisant le montant total des dépenses récupérables par la longueur totale des propriétés à front de rue.

Dès que les propriétés sont susceptibles d'être raccordées, la longueur totale des propriétés à front de rue intervient pour le calcul de la taxe.

La taxe ne pourra être appliquée qu'une seule fois ; en cas de prolongement, de remplacement ou de dédoublement de l'égout existant par de nouveaux égouts, la taxe sera à charge de la Commune.

Article 7 : La longueur taxable de la propriété ou partie de propriété sise à l'angle de deux voies publiques dans lesquelles des égouts sont placés ou de deux parties de la voie publique dans lesquelles des égouts sont placés et ayant un développement à front de chacune de ces voies ou parties de la voie est réduite de moitié, avec vingt mètres maximum de réduction à front de chaque voie.

Cette disposition n'est applicable que lorsque les axes de voies ou parties de voies publiques forment au droit des propriétés concernées un angle de 120° au maximum.

Lorsqu'il existe un pan coupé ou arrondi, la longueur en est comptée pour moitié comme développement de la propriété à front de chaque voie ou partie de voie.

Le lotissement ou le changement de configuration d'une propriété n'entraine aucune modification des exonérations prévues au présent article.

Article 8 : Dans le cas où il existe deux ou plusieurs propriétés ou parties de propriétés dans l'une des zones s'étendant de part et d'autre, de la voie publique, sur une profondeur de huit mètres, la taxe calculée à l'article 7 est répartie entre les propriétaires intéressés proportionnellement aux surfaces qui leur appartiennent dans la zone considérée.

A l'intersection de deux voies, la zone est limitée latéralement par la bissectrice de l'angle.

Dans le cas d'existence d'une zone non aedificandi, il n'est pas tenu compte de la profondeur de celle-ci pour le calcul de la profondeur visée au premier alinéa.

Article 9 : Dans la mesure où se superposent les zones prévues à l'article précédent, une propriété ou partie de propriété ne peut être frappée deux fois de la taxe à raison d'opérations effectuées dans deux voies distinctes.

Article 10 : Lorsque la construction de deux égouts est nécessaire dans une voie publique à cause de la largeur de cette voie ou pour toute autre raison technique, règlementaire ou légale, les deux égouts sont pris en considération en un seul poste pour déterminer le montant des dépenses récupérables.

Celles-ci sont mises à charge des propriétaires des deux côtés de la voie.
Il est procédé de même lorsque l'égout est placé d'un même côté de la voie mais que le raccordement des propriétés est possible des deux côtés.
En cas de rénovation, renouvèlement ou de dédoublement ultérieur de la canalisation, les frais sont à charge de la Commune pour autant que la taxe ait été appliquée lors du travail initial.

Article 11 : 1. Pour les travaux d'égouttage menés avant l'entrée en vigueur des contrats d'agglomération n°s 25110/01-25110, 25091/01-25110, 23101/01-25110, 25015/03-25110 conclus le 24 mars 2004 entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé (IBW) et la Commune de Waterloo, et leurs avenants, la taxe annuelle comprend la tranche annuelle à rembourser du capital affecté au paiement des dépenses récupérables, plus le montant de l'intérêt dû sur la partie non remboursée.

Les taxes annuelles peuvent être calculées sous la forme d'annuités constantes.

Le taux d'intérêt est celui qui est applicable, au moment de la fin des travaux, aux emprunts consentis aux communes pour le financement des travaux de même nature que ceux qui donnent naissance à la taxe.

2. Pour les travaux d'égouttage menés en application des contrats d'agglomération n°s 25110/01-25110, 25091/01-25110, 23101/01-25110, 25015/03-25110 conclus le 24 mars 2004 entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé (IBW) et la Commune de Waterloo, et leurs avenants, la taxe annuelle correspond au minimum de la libération de la souscription tel que défini à l'article 7 b. dernier aliéna des contrats d'agglomération et des frais exposés à l'article 3.2 du présent règlement augmentée des éventuels intérêts

réclamés à la Commune pour la souscription des parts bénéficiaires dans l'organisme d'épuration agrée (IBW).

3. Pour les travaux d'égouttage menés en application des contrats d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclus en date du 28 octobre 2010, le montant des dépenses récupérables pour chaque dossier de travaux d'égouttage équivaut au montant total de la souscription par la Commune des parts bénéficiaires sans droit de vote dans le capital de l'organisme d'épuration agréée imposée par l'Article 5 du contrat d'égouttage susvisé augmenté des frais d'honoraires d'auteur de projet et de coordination sécurité, déduction faite d'éventuelles subventions..

Article 12 : Le redevable peut, en tout temps, libérer l'immeuble du montant de la dépense récupérable y afférente en versant à la Commune des tranches de capital non encore dues.

L'intérêt visé à l'article 11.1 est toujours dû pour l'année au cours de laquelle a lieu le paiement, sauf en cas de liquidation de la taxe la première année d'imposition.

Article 13 : La Commune s'engage à restituer aux contribuables qui se seraient acquittés de la taxe en capital, les sommes qui devraient être considérées, un jour, comme payées indûment du fait de la suppression ou de l'absence de renouvèlement du règlement, ou d'une diminution du taux de récupération visé à l'article 2 du présent règlement.

Dans ce dernier cas, le remboursement ne peut être effectué qu'au prorata de la diminution des taux d'imposition, dont bénéficieront les redevables enrôlés annuellement.

Les situations antérieures seront réglées sur base du principe jurisprudentiel d'équité.

Article 14 : La taxe frappe la propriété et est due par le propriétaire.

En cas d'existence d'un droit de superficie, d'emphytéose ou d'usufruit, la taxe est due par le superficiaire, l'emphytéote ou l'usufruitier, le propriétaire étant solidairement redevable.

Dans le cas où le bien taxé est un immeuble à appartements multiples faisant l'objet de droits privatifs dans le chef de propriétaires distincts, la taxe afférente à l'immeuble est répartie entre ces derniers dans la proportion du revenu cadastral attribué à chaque partie privative.

En cas de mutation de droits réels immobiliers, le nouveau titulaire du droit est redevable de la taxe à partir du 1er janvier qui suit la date à laquelle le droit a été transféré entre parties.

Article 15 : Sont portés au rôle les débiteurs désignés comme il est dit à l'article 14 d'après leur qualité de redevable, au 1er janvier suivant la date déterminée à l'article 15 au 1er janvier de chacun des exercices d'imposition ultérieurs à concurrence de l'ensemble des annuités énoncées à l'article 11.

Le rôle est dressé par le Collège Communal.

Article 16 : 1. Pour les travaux d'égouttage menés en application des contrats d'agglomération n°s 25110/01-25110, 25091/01-25110, 23101/01-25110, 25015/03-25110 conclus le 24 mars 2004 entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé (IBW) et la Commune de Waterloo, et leurs avenants, la première taxe annuelle est due au 1er janvier suivant la date à laquelle le dossier de travaux d'égouttage est clôturé (fin des travaux constatée et décompte final de ceux-ci arrêté) et approuvé par la Commune.

Les taxes annuelles ultérieures sont, en toute hypothèse, dues individuellement à concurrence du montant énoncé à l'article 11.1, soit la tranche annuelle à rembourser du capital affecté au paiement des dépenses récupérables, plus le montant de l'intérêt dû sur la partie non remboursée.

2. Pour les travaux d'égouttage menés en application des contrats d'agglomération n°s 25110/01-25110,

25091/01-25110, 23101/01-25110, 25015/03-25110 conclus le 24 mars 2004 entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé (IBW) et la Commune de Waterloo, et leurs avenants,la première taxe annuelle est due au 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle le dossier de travaux d'égouttage est clôturé (fin des travaux constatée et décompte final de ceux-ci arrêté) et approuvé par la Commune
le dossier de travaux d'égouttage est clôturé (fin des travaux constatée et décompte final de ceux-ci arrêté) et approuvé par la Commune.

Les taxes annuelles ultérieures sont dues individuellement à concurrence des montants énoncés à l'article 11.2.

3. Pour les travaux d'égouttage menés en application des contrats d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclus en date du 28 octobre 2010, la première taxe annuelle est due au 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle le dossier de travaux d'égouttage est clôturé (fin des travaux constatée et décompte final de ceux-ci arrêté) et approuvé par la Commune.

Les taxes annuelles ultérieures sont dues individuellement à concurrence des montants énoncés à l'article 11.2.

Article 17 : La taxe est différée dans les cas suivants :

1. lorsque le contribuable actuel est exonéré en vertu des lois et arrêtés ;

2. pour les terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir, en vertu d'une décision de l'autorité, ou qu'il n'est pas possible de bâtir, les parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire étant à cet égard considérées comme formant un tout ;

Lorsque la situation à raison de laquelle la taxe est différée prend fin, en tout ou en partie, avant l'expiration d'une période de 30 ans à compter du premier exercice d'imposition, la taxe annuelle est due à partir du 1er janvier suivant.

Si à l'expiration des 30 ans, ladite situation n'a pas pris fin, le bien est définitivement exonéré.

Article 18 : Les dispositions des règlements relatifs aux taxes de remboursement antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Article 19 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 20 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 21 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de

Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 22 : - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waterloo ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formulaire de demande.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 23 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément à l'article L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 24 : Le présente règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

---

24. Cultes - Fabrique d'église Saint-Joseph - Budget de l'exercice 2026.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 1er et suivants;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne;

Vu le budget de l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph en séance du 19 juin 2025 et après réception des pièces du budget au secrétariat de l'Administration communale en date du 08 juillet 2025 ;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 30 juillet 2025 ;

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2026 relative aux frais ordinaires du culte s'élève à **29.226,12 €;**

Considérant que pour l'exercice 2026, il n'y a pas d'intervention communale relative aux frais extraordinaires ;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le budget de l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph en séance du 19 juin 2025 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 08 juillet 2025 ;

Le budget présente définitivement les résultats suivants :

Supplément communal ordinaire Art17	**29.226,12 €**
Supplément communal extraordinaire Art 25	00,00 €
Boni présumé	**3.463,88 €**
Mali présumé	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	**14.420,00 €**
Total général des recettes	**41.610,00 €**
Total général des dépenses	**41.610,00 €**
Équilibre du budget 2023	**0,00 €**

---

25. CPAS - Modification budgétaire n°1 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 , services ordinaire et extraordinaire, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 25 juin 2025;

APPROUVE A L'UNANIMITE

(pour dépassement des délais) la modification budgétaire n°1 aux services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 25 juin 2025.

---

26. Secrétariat général - Intercommunale IMIO - Assemblée générale du 30 septembre 2025 - Ordre du jour - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 29 mai 2018 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer a l'Assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 par lettre datée du 5 juin 2025;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 10 juin 2025;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Décharge aux administrateurs;
2. Démission d'office des administrateurs;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 qui nécessite un vote.

Article 1. d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale dont les points concernent :

1. Décharge aux administrateurs;
2. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

---

27. Secrétariat général - Délégation du Conseil communal au Collège communal et au Directeur général - Marchés publics - Choix des modes de passation et des conditions de marché pour les budgets ordinaires et extraordinaires.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération n° 12 du 2 décembre 2024 sur le même sujet ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le CDLD en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu les articles L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés publics conjoints), L1222-7 (centrales d'achat) et L1222-8 (concessions) du CDLD, modifiés par le décret du 4 octobre 2018 permettant au conseil communal de déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, concessions et centrales d'achat au collège communal et au directeur général ou certains fonctionnaires, et leurs modifications ;

Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient d'activer cette possibilité de délégation ;

Considérant qu'il conviendrait de ne plus faire référence aux concessions dans les articles 1 et 2;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : en application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, lorsque ceux-ci relèvent **du budget ordinaire et ce pour la passation de marchés publics pour une durée de maximum 12 mois et d'une durée de plus de 12 mois si le montant est inférieur à 8.500,00€ HTVA.**

Article 2 : en application de l'article L1222-3 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 60.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-3 §5 du CDLD).

Article 3 : en application de l'article L1222-6 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget ordinaire.

Article 4 : en application de l'article L1222-6 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 60.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-6 §7 du CDLD).

Article 5 : en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 1er du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget ordinaire.

Article 6 : en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 2du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget extraordinaire lorsque la valeur de la commande est inférieure à 60.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-7 §8 du CDLD).

Article 7 : en application de l'article L1222-8 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de décider du principe d'une concession de services ou de travaux et d'en fixer les conditions pour autant que ladite concession ait une valeur inférieure à 250.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-8 §4 du CDLD). La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Article 8 : en application des articles L1222-3 §3 (marchés publics), L1222-6 §3 (marchés publics conjoints) et L1222-7 §5 (centrales d'achats) du CDLD, de déléguer au directeur général, la compétence de passer un marché, pour un montant inférieur à 10.000€ HTVA à l'exercice ordinaire et 5.000€ HTVA à l'exercice extraordinaire.

Article 9 : en application de l'article L1222-7 du CDLD, de déléguer au collège communal la manifestation

d'intérêt dans le cadre de l'adhésion à une centrale d'achats.

Article 10 : le collège communal peut renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché concerné par les articles 1 à 7 quand il estime que le conseil doit être impliqué dans le processus décisionnel.
Article 11 : la présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet ce jour. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2030.

---

28. Secrétariat général - Commissions travaux - Désignation des délégués.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les délégués chargés de composer la Commission Travaux;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 § 1 et 2;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique: Les personnes énumérées dans le tableau ci-annexé sont désignées pour composer la Commission travaux.

---

29. Education - Enseignement communal - Écoles communales du Chenois et de Mont-Saint-Jean - Pool local de remplacement - Conclusion d'une convention de partenariat pour le recrutement d'un(e) intituteur/trice primaire avec les PO de Lasne, Braine-l'Alleud et Genappe - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1er décembre 2022 instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2024-2025 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants, tel que modifié par le décret-programme du décret-programme du 11 décembre 2024 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la culture ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que, en vertu du décret programme du 11 décembre 2024 précité, le dispositif expérimental est prolongé pour l'année scolaire 2025-2026 et est mis en place au sein des pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement primaire ordinaire situées dans les zones géographiques de Bruxelles, Hainaut-Sud, Namur et Brabant-Wallon ;

Considérant que, par ce dispositif expérimental, chaque pouvoir organisateur organisant l'enseignement primaire

ordinaire génère des moyens complémentaires, à concurrence d'une période par tranche de 90 élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire ordinaire au 15 janvier 2024, pour l'engagement d'un ou de plusieurs emploi(s) d'instituteur primaire afin de constituer le pool local de remplacement pour une année scolaire complète ;

Considérant que le pool local de remplacement peut être créé soit au sein d'un seul pouvoir organisateur, soit auprès de plusieurs pouvoirs organisateurs d'une même zone, moyennant la conclusion d'une convention de partenariat ;

Considérant que le dispositif mis en place par la Fédération Wallonie-Bruxelles peut être activé uniquement en vue de la création d'un ou plusieurs emplois à prestations complètes dans une fonction de recrutement d'instituteur primaire ;

Considérant que le pouvoir organisateur qui n'obtient pas 24 périodes ne pourra dès lors pas activer seul le dispositif et devra nécessairement conclure une convention de partenariat avec un autre pouvoir organisateur ;

Considérant que la convention de partenariat règle l'organisation et le fonctionnement du partenariat et détermine notamment le pouvoir organisateur chargé d'assurer la coordination du partenariat et par conséquent porteur du ou des emploi(s) à prestations complètes d'instituteur primaire créés ;

Considérant que la convention de partenariat mentionne également l'école-siège dans laquelle le membre du personnel est désigné au sein du "PO porteur" ;

Considérant que dans le cadre d'un partenariat, les périodes sont mutualisées et octroyées au "PO porteur";

Considérant que chaque pouvoir organisateur ne peut adhérer qu'à un seul partenariat ;

Vu que le Pouvoir organisateur de Waterloo se voit octroyer 7 périodes pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Vu que le Pouvoir organisateur de Waterloo doit donc s'allier avec un ou plusieurs autre(s) pouvoir(s) organisateur(s) en concluant une convention de partenariat ;

Vu que le Pouvoir organisateur de Lasne a obtenu 6 périodes pour l'année scolaire 2025-2026 et a exprimé sa volonté de conclure un partenariat avec les Pouvoir organisateurs de Waterloo, Braine-l'Alleud et Genappe ;

Vu que le Pouvoir organisateur de Braine-l'Alleud a obtenu 6 périodes pour l'année scolaire 2025- 2026 et a également exprimé sa volonté de conclure un partenariat avec les Pouvoirs organisateurs de Waterloo, Lasne et Genappe ;

Vu que le Pouvoir organisateur de Genappe a obtenu 6 périodes pour l'année scolaire 2025- 2026 et a également exprimé sa volonté de conclure un partenariat avec les Pouvoirs organisateurs de Waterloo, Lasne et Braine-l'Alleud ;

Vu qu'une mutualisation de ces périodes permet la désignation d'un enseignant à charge complète (24 périodes subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;

Vu que le Pouvoir organisateur de Waterloo est considéré comme "PO porteur", comptabilisant le plus grand nombre d'élèves;

Vu que la convention susmentionnée doit être transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 31 octobre 2025 au plus tard, faute de quoi les périodes ne pourront pas être attribuées ;

Sur proposition du Collège communal;
DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : de conclure la convention de partenariat figurant en annexe entre les Pouvoirs organisateurs de Waterloo, Lasne, Braine-l'Alleud, et Genappe pour la constitution du pool local de remplacement pour l'année scolaire 2025- 2026.

Article 2 : en qualité de "PO porteur", de charger le Collège communal de procéder à la désignation d' un(e) instituteur/trice primaire dans ce poste, pour l'année scolaire 2025- 2026.

---

30. Education - Enseignement artistique communal - Académie de Musique et des Arts de la Parole - Règlement d'ordre intérieur - Modifications - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 1998, tel que modifié à ce jour, organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu la loi du 8 avril 1965, telle que modifiée à ce jour, instituant les règlements de travail;

Vu la demande de [redacted], Directeur f.f., de l'Académie de Musique et des Arts de la parole qui propose les ajouts, suppressions et modifications du règlement d'ordre intérieur tels qu'annexés;

Considérant l'avis favorable de l'Assemblée générale des Études qui s'est tenue le 1er juillet 2025;

Considérant l'avis favorable de la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement communal à Waterloo qui s'est tenue le 7 avril 2025;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Académie de Musique et des Arts de la parole, telles que proposées en annexe.

Article 2. : Chaque enseignant/élève/parent recevra une copie des modifications du règlement précité, par l'intermédiaire de la direction de l'école, contre un accusé de réception.

---

31. ATL - Ecoles des Devoirs (EDD I : primaire et EDD 2 : secondaire) - Règlement d'ordre intérieur - Modifications - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que l'Ecole des Devoirs, est un service communal proposé depuis octobre 2020 et accessible aux enfants domiciliés à Waterloo et/ou qui fréquentent l'enseignement primaire ou secondaire de Waterloo et qui

ont besoin d'être soutenus dans leurs apprentissages;

Considérant que cette activité implique de nombreux interlocuteurs (bénévoles, parents, enfants, référent communal) et nécessite une organisation structurée pour son bon déroulement (procédure d'inscription, suivi avec les familles, lien avec les bénévoles,...);

Considérant qu'il y a lieu de faire respecter certaines règles de vie en collectivité et d'autres en lien avec l'occupation de l'espace mis à disposition des bénéficiaires;

Considérant l'évolution des EDD nécessitant une mise à jour des ces documents;

Considérant la réorganisation des inscriptions nécessitant une mise à jour du ROI;

Vu la délibération n° 73 prise par le Collège communal en sa séance du 11 juillet 2025 proposant une version mise à jour du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ecole des Devoirs n°1 et de l'Ecole des Devoirs n°2, telle qu'annexée;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique: d'approuver les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ecole des Devoirs n°1 (primaire) et de l'Ecole des Devoirs n°2 (secondaire), telles qu'annexées.

Chaque élève/parent recevra copie dudit règlement.

---

32. Secrétariat des échevins - Politique des ainés - Conseil Consultatif Communal des Ainés - Désignations.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n° 15 prise par le Conseil communal du 19 mai 2025 portant sur la création d'un Conseil Consultatif Communal des Ainés;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L 112-35 ;

Vu le Règlement créant le Conseil Consultatif Communal des Ainés et qu'il y a lieu d'en désigner les Membres ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 18 juillet, point 46 et moyennant accord du Conseil Communal lors de la prochaine séance fixée au 1er septembre 2025;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : de désigner les personnes suivantes :

Présidente : [redacted]

Vice-Présidente : Pia Janssens

Membres :

[redacted]

---

33. Secrétariat des échevins - Jeunesse - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle 2025 par Infor Jeunes Waterloo ASBL - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 26 juin 2025 émanant d'Infor Jeunes Waterloo ASBL ;

Attendu qu'un crédit a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, sous l'article 76102/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention en annexe, Infor Jeunes Waterloo ASBL précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée, d'un montant de 15.000 €, est destinée à couvrir les frais de fonctionnement d'Infor Jeunes Waterloo ASBL ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de soutenir l'ASBL dans sa mission d'accueil des jeunes en quête d'informations et que ses activités sont utiles à l'intérêt général ;

Vu la décision du Collège communal du 08 août 2025 en son point n°80

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer à Infor Jeunes Waterloo ASBL, pour l'exercice 2025, une subvention communale annuelle d'un montant de 15.000€ destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL ;

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 76102/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

Article 3 : par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par Infor Jeunes Waterloo ASBL. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le n° de compte [redacted] d'Infor Jeunes Waterloo ASBL.

---

34. Secrétariat des échevins - Culture - Demande d'octroi de subventions communales annuelles par la Bibliothèque Libre "Les Bons Livres" (Sainte-Anne), par la Bibliothèque Libre Saint-François et par la Bibliothèque Libre St-Joseph - Décisions d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2014 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes émanant de **la Bibliothèque « Les Bons Livres » Ste-Anne,** de la **Bibliothèque libre St-François et de la Bibliothèque Libre St-Joseph** (suite au souhait de la Bibliothèque St-Joseph de rejoindre le réseau des Bibliothèques de Waterloo) **pour un montant de 6.000 € chacune** destinés à l'achat de livres et de matériel informatique et autre en rapport avec la création du réseau des Bibliothèques de Waterloo en vue de la reconnaissance des Bibliothèques de Waterloo (y compris la Bibliothèque communale) par la Fédération-Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que des crédits sont inscrits au budget ordinaire 2025 sur le poste Subvention aux Bibliothèques libres n°767/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations de Waterloo ;

Considérant que dans leurs demandes d'octroi de subvention, les demandeurs précisent la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination des bénéficiaires, les fins en vue desquelles les subventions sont octroyées ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que les subventions sont bien octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général;

Vu la décision du Collège Communale du 8 août 2025 en son point 83 ;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer **à la Bibliothèque libre "Les Bons Livres" (Sainte-Anne), à la Bibliothèque Libre St-François et à la Bibliothèque Libre St-Joseph un montant de 6.000 € respectivement ,** pour l'exercice 2025, destinés à l'achat de livres et de matériel en rapport avec leur intégration au "Réseau des Bibliothèques de Waterloo" en vue de la reconnaissance des Bibliothèques de Waterloo (y compris la Bibliothèque communale) par la Fédération-Wallonie-Bruxelles .

Article 2 : d'imputer les dépenses ci-dessus sur l'article budgétaire ordinaire de l'exercice 2025 n°767/33202.

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, les bénéficiaires acceptent également l'obligation de rendre compte à la Commune de leurs recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, les bénéficiaires de la subvention seront tenus de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Ces subventions doivent être utilisées exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles les subventions ont été octroyées et les conditions et les justifications précisées dans les demandes introduites par les associations sus-mentionnées. Ces subventions doivent être utilisées conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Madame la Directrice financière de liquider les subventions prévues aux articles précédents sur les comptes des associations sus-mentionnées.

---

35. Secrétariat des échevins - Information - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par TV COM ASBL - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 24 juillet 2025 émanant de TV COM ASBL ;

Vu les comptes de l'exercice 2024 et les rapports de gestion et de situation financière de TV COM ASBL ;

Attendu qu'un crédit de 15.300 € a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, sous l'article 780/33202;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, TV COM ASBL précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 15.192 € destiné à assurer la gestion d'une télévision locale dans un but d'information, d'éducation et d'animation du public;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir les activités de TV COM ASBL, et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Vu la décision du Collège Communal du 8 août 2025, en son point 85;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer à TV COM ASBL, pour l'exercice 2025, une subvention communale annuelle d'un montant de 15.192 € destiné à assurer la gestion d'une télévision locale dans un but d'information, d'éducation et d'animation du public ;

Article 2 : d'imputer la dépense de 15.192 € à l'article 780/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2025;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par TV COM ASBL. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Madame la Directrice financière de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte [redacted] de TV COM ASBL.

---

36. Secrétariat des échevins - Culture/Tourisme - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par le Musée Wellington - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 19 juin 2025 émanant du Musée Wellington ;

Attendu qu'un crédit de 118.000 € a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, sous l'article 771/33203 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, le Musée Wellington précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du

bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 118.000 € destiné à couvrir les frais de fonctionnement et plus particulièrement les frais de rémunération des employés du Musée Wellington ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir les activités du Musée Wellington et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière, en date du 29/07/25 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière, en date du 29/07/25 ;

Vu la décision du Collège communal du 8 août 2025, en son point 86;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer au Musée Wellington, pour l'exercice 2025, une subvention communale annuelle d'un montant de 118.000 € destiné à couvrir les frais de fonctionnement et plus particulièrement les frais de rémunération des employés du Musée Wellington ;

Article 2 : d'imputer la dépense de 118.000 € à l'article 771/33203 du budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par le Musée Wellington. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Madame la Directrice financière de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte [redacted] du Musée Wellington.

---

37. Secrétariat des échevins - Culture/Tourisme - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par le Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo pour les grands événements de Waterloo - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2014 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 29 juillet 2025 émanant du Royal Syndicat d'Intitiative de Waterloo;

Attendu que des crédits ont été inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2025, sous l'article 561/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, le Royal Syndicat d'initiative de Waterloo précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 50.000 € destiné à couvrir les grands événements de Waterloo organisés par et en partenariat avec le Royal Syndicat d'initiative de Waterloo, tels le WaHFF, les expositions aux Ecuries, le MuCh Festival, les Mérites Culturels, ...;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir les activités du Royal Syndicat d'initiative de Waterloo, et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière en date du 31 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière, en date du 31 juillet 2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 8 août 2025, en son point 88 ;

Pour ces motifs;

DECIDE AVEC 17 VOIX POUR ET 9 ABSTENTION(S) (WE et RC)

Article 1 : d'octroyer et de libérer au Royal Syndicat d'initiative de Waterloo, pour l'exercice 2025, une subvention communale annuelle pour les grands événements d'un montant de 50.000 € ;

Article 2 : d'imputer la dépense de 50.000 € à l'article 561/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2025;

Article 3 : par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par le Royal Syndicat d'initiative de Waterloo. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Madame la Directrice financière de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte [redacted] du Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo.